

Protection contre l'exploitation, les abus et le harcèlement sexuels (PEAHS)

Note d'information à l'intention des instances de coordination nationale

Date de publication : 15 avril 2024

La présente note d'information a pour objectif d'accompagner et de soutenir les membres des instances de coordination nationale (ICN)¹ en situation de devoir prendre en charge des allégations d'exploitation, d'abus et de harcèlement sexuels (EAHS), actes contrevenant au [Code d'éthique des instances de coordination nationale](#) (Code d'éthique des ICN). Le Code d'éthique des ICN établit qu'il incombe collectivement aux membres des ICN d'interdire, de prévenir et de combattre le harcèlement et l'abus de pouvoir, l'exploitation sexuelle, les abus sexuels et le harcèlement sexuel, ainsi que toute activité sexuelle avec un enfant² dans le contexte des programmes financés par le Fonds mondial. Par ailleurs, il est interdit aux membres des ICN de se livrer à tout acte d'exploitation et d'abus sexuels, notamment à des abus sexuels sur les enfants, ainsi qu'au harcèlement sexuel. Ils doivent également s'abstenir de toute forme d'intimidation, de harcèlement, de discrimination et d'autres abus de pouvoir.

Dans le cadre de leurs fonctions, les membres des ICN peuvent être confrontés à divers scénarios de divulgation, notamment des allégations d'exploitation, d'abus et de harcèlement sexuels ou d'abus de pouvoir connexes impliquant des membres des CCM ou des bénéficiaires de fonds de subvention du Fonds mondial. Pour en savoir plus sur les responsabilités en matière d'orientation et de notification dans le cadre de la prise en charge d'allégations d'EAHS, veuillez consulter le Cadre opérationnel du Fonds mondial sur la protection contre l'exploitation, les abus et le harcèlement sexuels, et les abus de pouvoir connexes ([The Global Fund's Operational Framework on the Protection from Sexual Exploitation and Abuse, Sexual Harassment, and Related Abuse of Power](#)).³

¹ Toute référence aux instances de coordination nationale inclut les instances de coordination régionale, les organisations régionales ou les entités autres que les instances de coordination nationale.

² Toute activité sexuelle avec des enfants (personnes âgées de moins de 18 ans) est interdite, quel que soit l'âge de la majorité ou l'âge du consentement à l'échelle locale.

³ Voir la section IV.1 « Reports & Complaints » (Signalements et plaintes).

Les ICN ont l'obligation de signaler immédiatement au Fonds mondial toute allégation d'EAHS au Secrétariat du Fonds mondial ou au Bureau de l'Inspecteur général. Les signalements peuvent être transmis par différents canaux, qui sont précisés ci-dessous⁴.

Si une victime ou une personne survivante s'adresse directement à vous afin de vous faire part d'une allégation d'EAHS, veuillez vous reporter aux quelques recommandations ci-dessous, qui vous aideront à gérer la situation. Toute interaction avec une victime ou une personne survivante doit être guidée par une approche qui cherche avant tout à préserver sa dignité, sa sécurité, ses expériences, ses droits, ses besoins et ses souhaits.

1.1 Instaurer un environnement sûr et de confiance

À FAIRE	À ÉVITER
Créer un environnement de confiance où toute personne peut se sentir à l'aise de parler.	Faire des promesses impossibles à tenir.
Être à l'écoute et faire preuve d'empathie, que vous croyiez ou non en la véracité de l'allégation.	Montrer du dédain, être sur la défensive, juger, argumenter ou blâmer la victime ou la personne survivante.
Expliquer à la victime ou la personne survivante que toutes les allégations d'exploitation, d'abus et de harcèlement sexuels sont prises au sérieux, et que tous les signalements seront traités de manière confidentielle et équitable.	Ignorer les informations révélées. Minimiser l'importance des révélations de la victime ou de la personne survivante.
Souligner que les données concernant la victime ou la personne survivante seront protégées et que des mesures seront mises en place pour atténuer tout risque de préjudice supplémentaire.	Divulguer des informations ou des données à des personnes ou à des entités en dehors des mécanismes de notification établis et fiables au sein du Fonds mondial.

1.2 Recueillir les informations

À FAIRE	À ÉVITER
<p>Demander :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Qui (qui fait le signalement, qui est la victime, qui est l'objet de la plainte⁵, qui est au courant) • Quand (cela s'est passé) • Où (cela s'est passé et dans quel contexte) • Quoi (ce qu'il s'est passé, de manière générale) <p>Tenez-vous-en toujours uniquement à ce que vous avez besoin de savoir : vous n'avez pas à connaître tous les détails ni à demander ou exiger que l'on vous fournisse ces détails. Seuls les faits principaux doivent vous intéresser.</p>	<p>Demander :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pourquoi (cela s'est passé) • Qu'avez-vous fait (pour encourager le comportement, céder, vous défendre, etc.) <p>Il faut éviter ce type de questions. Elles sous-entendent que la victime ou la personne survivante est en quelque sorte responsable de ce qui lui est arrivé.</p>

⁴ Si une victime ou une personne survivante s'adresse directement à vous, veuillez contacter la fonction éthique de votre ICN, le défenseur des victimes et personnes survivantes du Fonds mondial et le coordinateur du soutien dans le pays afin de faciliter l'accès à toute forme d'accompagnement et d'assistance disponible. Le Code d'éthique des ICN exige des membres des ICN qu'ils apportent leur soutien à toute personne signalant de possibles manquements au Code d'éthique des ICN ou à la Politique relative aux ICN.

⁵ L'objet de la plainte est la personne qui est présumée avoir commis l'acte abusif faisant l'objet de la plainte ([Guidelines for Investigations](#), CHS Alliance, 2015, p. 78).

Ne pas oublier qu'il est normal pour une personne ayant vécu une situation traumatisante de ne pas se souvenir de tous les détails	Essayer de mener l'enquête ou de demander trop de détails : notez simplement ce qui vous est rapporté.
Évaluer et régler les besoins immédiats de sécurité de la victime ou de la personne survivante.	Faire des remarques ou des suppositions sans connaître les faits.

1.3 Documenter les informations (dans une approche centrée sur la victime ou la personne survivante)

À FAIRE	À ÉVITER
Demander le consentement éclairé de la victime ou de la personne survivante, en prendre note et le documenter pour la communication des informations que la victime ou la personne survivante a fournies, après avoir décrit ce que vous allez en faire et les étapes qui vont suivre.	Contacteur la personne qui fait l'objet de la plainte ou toute autre personne impliquée dans les allégations.
Expliquer que vous avez l'obligation de signaler l'incident aux entités chargées de l'enquête, en précisant à la victime ou à la personne survivante que cela peut être fait de manière anonyme.	Faire pression sur la victime ou la personne survivante pour que son nom apparaisse dans le signalement.
Se rappeler que la victime ou personne survivante peut souhaiter recevoir des informations sur l'assistance, le soutien et la protection disponibles. Informez la victime ou personne survivante des services de soutien disponibles et lui proposez de la mettre en contact avec quelqu'un qui pourrait l'orienter vers les interlocuteurs pertinents comme la fonction éthique de l'ICN, l'Unité de coordination de la PEAHS du Fonds mondial ou le Bureau de l'Inspecteur général.	Tenter de fournir une assistance ou des services spécialisés aux victimes ou personnes survivantes dans des domaines qui ne relèvent pas de votre spécialité.
Répéter et vérifier que la situation est parfaitement comprise.	Avancer des hypothèses ou des conclusions hâtives ou tenter de combler les lacunes avec vos propres suppositions sur le déroulement des faits.
N'inclure dans votre rapport que les informations essentielles sur l'allégation (qui, quand, où, quoi) et sur les moyens de contacter la personne.	Communiquer des détails non nécessaires ou des informations personnelles qui pourraient compromettre la confidentialité et la vie privée de la victime ou personne survivante.

1.4 Faire un signalement au Fonds mondial⁶

À FAIRE	À ÉVITER
Signaler immédiatement la situation ou l'allégation au Fonds mondial, soit par les voies de communication officielles de l'ICN (p. ex. en contactant la fonction éthique de l'ICN) soit directement au Fonds mondial par les moyens suivants :	Tenter de mener votre propre enquête. Si vous avez des doutes, requérez l'assistance du Fonds mondial. Aborder l'allégation avec des personnes autres que la fonction éthique de votre ICN, les

⁶ Si la réglementation du pays hôte prévoit l'obligation de signaler les cas présumés d'EAHS aux autorités nationales compétentes, les parties concernées doivent veiller à ce que tous les processus soient menés dans le respect des lois applicables.

Courriel : hotline@theglobalfund.org ou
report.SEAH@theglobalfund.org
Téléphone : +1 704 541 6918 (appel gratuit)
Signalement en ligne : www.ispeakoutnow.org

Si possible, gardez une trace écrite de la teneur de vos entretiens, en précisant quels étaient vos interlocuteurs, le moment, le lieu et les réponses que vous avez obtenues.

membres de l'équipe d'enquête du Bureau de l'Inspecteur général ou le personnel de l'Unité de coordination de la PSEAH ou du Bureau de l'Éthique afin de préserver la confidentialité.

Pour recevoir des conseils en toute confidentialité, contactez le Bureau de l'Éthique du Fonds mondial ou l'Unité de coordination de la Protection contre l'exploitation, les abus et le harcèlement sexuels :

ethics@theglobalfund.org ou pseah@theglobalfund.org